

# **Conseil d'administration**

## **Séance du 27 novembre 2025**

Délibération n° 2025-23

### **Acceptation de la gestion ou de la co-gestion par l'OFB de sites Natura 2000 en mer et de sites du Conservatoire du littoral**

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** l'article L. 322-9 du code de l'environnement ;
- ▶ **Vu** l'article R. 131-28-5 du code de l'environnement ;
- ▶ **Vu** la délibération n°2020-15 du 2 juillet 2020 du conseil d'administration relative à l'extension de la réserve naturelle d'Iroise ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2023-16 en date du 23 juin 2023 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité relative aux délégations de pouvoir du directeur général ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

**DÉCIDE**

## ARTICLE 1 :

Au regard des deux équivalents temps plein supplémentaires alloués à cet effet à l'OFB dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, le conseil d'administration accepte la gestion directe par l'OFB des sites Natura 2000 en mer suivants, suite à dissolution du syndicat mixte littoral normand (SNML) :

- Les espaces maritimes et îlots des zones spéciales de conservation (ZSC) et Zones de protection spéciales (ZPS) de Chausey (Manche) ;
- La ZSC Tatihou Saint-Vast La Hougue (Manche) ;
- Les espaces maritimes de la ZPS Landes et dunes de la Hague (Manche) ;
- Les espaces maritimes intertidaux (estran) de la ZSC Récifs et marais-arrière-littoraux du cap Lévi à la Pointe de Saire (Manche) ;
- La ZPS Estuaire de l'Orne (Calvados) ;
- La ZSC Littoral Cauchois (Seine-Maritime).

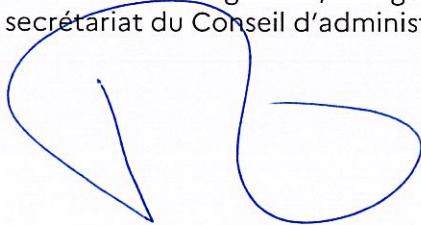
## ARTICLE 2 :

Le conseil d'administration accepte, à la demande du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la co-gestion directe par l'OFB des sites ou ensembles de sites suivants :

- Le site de Pointe Isère-Savane Sarcelle (Guyane) ;
- Les sites du Bas Marais de Saint-Denis du Payré, de la Pointe d'Arçay et de la Prée Mizottièvre (Vendée) ;
- Les sites des îlots de la Presqu'île de Crozon (Finistère).

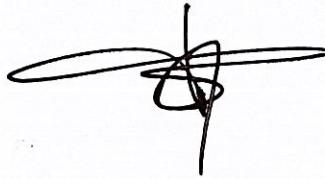
Le Directeur général est autorisé à signer avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres les conventions spécifiques, le cas échéant reconductibles, qui définissent les modalités de cette co-gestion, conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente  
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO